

<p>Rapport 4-4 Avis sur Contrat territorial Vrille Nohain Mazou 2017-2021</p>	<p>CESER BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ Conseil économique social et environnemental régional</p>
<p>Commission Territoires-Environnement Rapporteur : Gilles Denosjean</p>	<p>Séance plénière Mardi 14 novembre 2017</p>

Le 10^e programme de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne a pour objectif de favoriser les opérations permettant le respect des différentes directives européennes, et, en particulier, celui de la Directive Cadre sur l'Eau pour atteindre le bon état écologique des eaux. Ce contrat territorial est la formalisation de l'engagement des acteurs pour développer et promouvoir, au moyen d'un programme d'actions, les opérations à mener pour atteindre l'objectif de bon état de la ressource en eau sur ce territoire. La structure désignée pour assurer le pilotage et l'animation du contrat est le Pays Bourgogne Nivernaise. Le montant prévisionnel des actions de ce contrat est de 3 370 100 €. Le volet « B » du contrat porte sur la restauration des milieux aquatiques. « Ce volet constitue le cœur du programme d'actions du contrat territorial ». Ce volet « B » représente en effet 70 % du coût global du contrat soit un montant de 2 339 600 €. C'est sur ce volet qu'intervient la Région pour un montant de 223 360 € et 63 % de l'intervention régionale portent sur des actions visant à la restauration des cours d'eau (ex : installer des clôtures pour préserver la qualité des berges et de la ripisylve, aménager des passages ou des abreuvoirs, reconstituer une ripisylve par plantation d'essences adaptées...). La signature de ce contrat par l'ensemble des partenaires, dont le Conseil régional, a déjà eu lieu le 25 octobre 2017.

Le CESER salue d'abord le travail porté par le Pays Bourgogne Nivernaise depuis plusieurs années. La signature de ce contrat apparaît comme l'aboutissement d'une « première étape » d'un travail entamé en 2011. La mise en œuvre opérationnelle de ce contrat apparaît maintenant comme la deuxième étape fondamentale pour atteindre les objectifs du bon état des masses d'eau.

Pour le CESER, compte tenu de l'inédit d'une telle démarche sur ce territoire, on aurait pu imaginer la présence d'une étape de bilan à mi-parcours, fin 2019. Cela aurait pu constituer une étape intermédiaire avant le bilan évaluatif prévu en 2021 et aller au-delà du classique bilan annuel.

Il peut être intéressant de noter que le territoire concerné par ce contrat « a un passé important lié à l'utilisation de l'énergie hydraulique qui a été entre autres utilisée pour la transformation du minerai de fer et la meunerie. Plus de 300 ouvrages hydrauliques ont été recensés dont une quarantaine classés prioritaires » altérant ainsi « la continuité écologique des cours d'eau en empêchant la circulation de certaines espèces de poissons et celle des sédiments ». L'ensemble de ces ouvrages posant problème a été recensé. Or « sur l'ensemble des masses d'eau considérées, la continuité écologique est peu assurée du fait de la densité des ouvrages et de leurs effets cumulatifs ». Le CESER souhaite souligner ici que le discernement doit prévaloir en matière de réponses apportées quant au traitement de ces ouvrages. En effet, en lien avec le nécessaire rétablissement de la continuité écologique et sédimentaire des cours d'eau, l'arasement ne peut pas néanmoins constituer l'unique solution en la matière.

Sur l'agriculture, le contrat stipule qu'« un volet important du contrat sera consacré aux actions permettant la réduction de l'utilisation de pesticides et de fertilisants par les acteurs agricoles, en ciblant les zones les plus à risque. Pour cela, il est nécessaire d'améliorer les connaissances des pratiques agricoles et des systèmes de production sur le périmètre du contrat et d'identifier celles qui présentent le plus de risque de transfert de pollutions vers les masses d'eau (...). De plus, la présence de pesticides dans l'eau de surface n'est pas aujourd'hui mesurée par des analyses régulières même si elle est fortement pressentie. Il est indispensable de mettre en place, au moins pendant la durée du contrat, des analyses de pesticides qui seront déterminées au préalable en fonction des cultures, des molécules utilisées (...) et des interdictions ». Le contrat prévoit donc la réalisation d'une « étude agricole » pour répondre à cet enjeu de connaissance. Pour le CESER, il est certain que seuls des travaux d'études précis et étayés permettront de « développer le dialogue basé sur des faits objectifs entre les différents acteurs ». Cette étude agricole constitue assurément l'un des grands enjeux de ce contrat. De fait, il aurait été intéressant pour le CESER d'avoir, à minima, un échancier de sa réalisation.

On mentionnera enfin que le captage du Gour aux Rabions à Perroy (Nièvre) « *a fait l'objet d'une animation agricole mise en œuvre par la Chambre d'agriculture de la Nièvre. Les mesures de restauration de la qualité de l'eau sont aujourd'hui abandonnées par manque d'animation et de financements, et les concentrations en pesticides (...) restent importantes* ». Cet élément est bien sûr regrettable et il est dommage que le contrat n'apporte pas une piste en réponse à cet état de fait. On soulignera, en matière de gouvernance, l'existence d'une « *commission agriculture* » composée d'un groupe d'agriculteurs représentatifs des productions présentes sur le territoire et de la chambre d'agriculture. Peut-être celle-ci pourrait-elle se pencher sur cette question spécifique afin de trouver une réponse adaptée.

Vote du CESER : adopté à l'unanimité.

Déclaration de Walter Billig, au nom d'AJENA

La prise en compte des enjeux de production d'électricité hydraulique semble absente de ce contrat alors que de nombreux moulins et installations hydrauliques seraient susceptibles de contribuer au mix énergétique. S'il est vrai que certains ouvrages hydrauliques ont une influence négative sur les écosystèmes aquatiques, d'autres ont un rôle positif et seule l'analyse au cas par cas permet de faire la lumière sur leur impact. Il nous semble primordial de concilier hydroélectricité et continuité écologique. Une question : les arasements des barrages prévus dans ce contrat peuvent-ils être substitués à des aménagements générant de l'électricité, des recettes, des emplois ?

Pour améliorer la continuité écologique des solutions existent comme la mise en place ou la réfection de trappes à sédiments, l'installation de passes à poissons, ou plus simplement l'abaissement de la hauteur de chute pour favoriser la migration des espèces. L'évolution des possibilités de vente d'électricité renouvelable ou d'autoconsommation suivant les nouvelles ordonnances donne de nouvelles perspectives pour le patrimoine de moulins.

Si je rejoins l'avis de la commission, je formule le souhait que cette question soit prise en compte dans ce contrat territorial de rivière, ainsi que les prochains, en cohérence avec les objectifs régionaux de transition énergétique avec les acteurs de l'énergie et des moulins.